



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois d'AVRIL à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BRUALLA Pascale, COQUARD Philippe, COUMANS Thierry, FORESTIER Mathias, LAURENT Julia, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, ROUSSET Alexandre, ROQUE Christian, SAUVAIRE Manuela,  
**Procurations :** BODIN Marine (pouvoir à M. ANDRIUZZI Jean-Michel)  
**Absents excusés :** BODIN Marine, BOUNOUA Houassilla, LYS Mairie Laurence,

M RIBIERE Ludovic a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

### **2026-MAIRIE-039 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 31 MARS 2026 leur a été transmis conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de cette séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le procès-verbal de la séance du 31 MARS 2026, tel qu'il a été présenté.**

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

### **2026-MAIRIE-040 DESHERBAGE LIVRES MEDIATHEQUE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'équipe de bénévoles de la médiathèque a procédé au désherbage des livres abimés pour un total de 307 livres pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections des bibliothèques sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt

- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé au conseil municipal que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Autorise**, dans le cadre d'un programme de désherbage, les bénévoles chargés de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et de les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

**Donne** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Pour le désherbage de cette année, cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin en communiquant leurs identités à la commune
- Détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler

**Indique** :

- qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (liste jointe),

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## 2026-MAIRIE-041 RETRAIT DES COMMUNES DE COMBAS ET FONTANES DU SIAEP DU VIDOURLE

**Le Maire expose au Conseil municipal :**

- Considérant que le SIAEP du Vidourle a été notifié par les communes de Combas et Fontanès d'une demande de retrait du Syndicat,
- Considérant que le SIAEP a délibéré le 9 mars 2026 afin d'émettre un avis favorable à cette demande de retrait pour lesquelles il n'exerce pas la compétence qui est la sienne, les 2 communes ayant dans les faits conservé la compétence eau potable à l'échelle communale,
- Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour approuver à la majorité qualifiée le retrait des deux communes ;
- Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,
- Considérant que le retrait des 2 communes n'implique aucune incidence sur les ressources, les charges et sur le personnel des 2 communes ni sur celles du syndicat,
- Considérant que la modification de périmètre du Syndicat pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

**Le Conseil municipal,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-39-2, L. 5211-25-1,
- VU la délibération de la commune de Combas du 26 novembre 2025 demandant le retrait du SIAEP du Vidourle notifiée au Syndicat le 27 novembre 2025,
- VU la délibération de la commune de Fontanès du 11 décembre 2025 demandant le retrait du SIAEP du Vidourle notifiée au Syndicat le 22 décembre 2025,
- VU la délibération du SIAEP du Vidourle du 9 Mars 2026 notifiée aux communes membres du Syndicat,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la demande de retrait des communes de Combas et Fontanès du SIAEP du Vidourle,

**Article 2 :** de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP du Vidourle et au Préfet du Gard.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-042 DELEGATION ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT**

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, le décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime des responsabilités des gestionnaires publics. Elle participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

**Ce seuil est fixé dorénavant à 200€ pour les communes (article D2122-7 du CGCT).**

Il avait été fixé précédemment à 100€ par décret 2023-523 du 29 juin 2023

Ce seuil constitue un seuil légal : les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou pour certaines catégories de créances respectant cette condition. Toutefois, il est recommandé une approche de délégation large et au plafond si possible.

Ce seuil permet de couvrir 80% des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de la gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. En effet, jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Cette procédure vise aussi au renforcement de la qualité des comptes locaux permettant à la collectivité de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution puisque, à défaut d'apurement, une demande de provisionnement pour créances irrécouvrables pourra être adressée en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le principe est réaffirmé avec l'instruction budgétaire et comptable M57 qui invite les collectivités à provisionner les créances dont le recouvrement paraît compromis.

S'agissant des créances irrécouvrables qui continueront de relever du champ de compétence des assemblées délibérantes (créances supérieures à 200€), les demandes d'admission en non-valeur seront produites conformément aux règles de présentation définies en collaboration avec la collectivité.

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026

Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 47-2 alinéa 2 de la loi constitutionnelle,

Vu les dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article D. 2122-7 du CGCT

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

D'accepter la délégation à l'exécutif de l'admission en non-valeur des créances de faible montant, dans la limite de 200 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**DÉCIDE :**

- D'accorder au Maire la délégation pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 200 € ;
- De préciser que le Maire rendra compte des décisions prises dans ce cadre au conseil municipal.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

**2026-MAIRIE-043 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2026 de la commune, établi selon l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce budget s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **1 508 773,19€** en dépenses et en recettes
- Section d'investissement : **1 372 310,88€** en dépenses et en recettes

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Adopte** le budget primitif 2026, voté **par chapitre** en section de fonctionnement et d'investissement ;

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

**2026-MAIRIE-044 VOTE DU TAUX DES TAXES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire présente les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **46.05 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **73.97 %**
- Taxe d'habitation : **11,97 %**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Fixe** les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 tels que présentés ci-dessus.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-045 DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie qui a pour objet de permettre le règlement des travaux actuellement en cours, notamment dans le cadre du projet "Cœur de village", dans l'attente du versement des subventions correspondantes, ainsi que le paiement des travaux de la boulangerie communale suite à sinistre, dans l'attente de la perception différée de l'indemnité d'assurance.

Après étude, le Conseil Municipal décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

Montant plafond : 600 000€

Taux VARIABLE : INDEXE sur EURIBOR 3 mois moyenné du mois

Durée : 12 mois

Marge : 0.90 % sur index ci-dessus

Intérêts payables à Terme Echu : mensuellement

Règlement des intérêts débiteurs : mensuellement

Frais de dossier : 0,25% du montant de la ligne de trésorerie soit 1 500 €

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de la LIGNE de TRESORERIE, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ligne de Trésorerie.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **2026-MAIRIE-046 ELECTIONS DE DIVERS REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à la désignation d'un conseiller municipal référent « défense ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats. M Alexandre ROUSSET propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

de désigner Monsieur **Alexandre ROUSSET** en qualité de conseiller municipal délégué à la défense.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

## **INFORMATION DECISIONS**

- Décision du 11/04/2026 : 2026-DEC-004 DECISION CONVENTION ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'AIRES DE JEUX

Aucune

**INFORMATIONS DIVERSES**

**1) Organisation de la désignation des délégués pour les élections sénatoriales**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un courrier du Bureau des élections de la Préfecture a été reçu concernant l'organisation de la désignation des délégués et suppléants en vue des prochaines élections sénatoriales.

Il est précisé que le Conseil municipal devra impérativement se réunir le **vendredi 5 juin 2026**, afin de procéder à ces désignations. Cette date présente un caractère obligatoire.

Monsieur le Maire indique qu'une séance exceptionnelle du Conseil municipal est fixée le **5 juin 2026 à 11h00**.

Il rappelle que la présence des conseillers municipaux est indispensable afin d'atteindre le quorum requis pour la validité du scrutin.

---

**2) Abattage d'un platane – Place des Platanes**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une expertise a été réalisée sur le 1er platane situé Place des Platanes par les services de l'ONF qui ont confirmé la présence du champignon lignivore Phellin tacheté (Phellinus punctatus).

Ce champignon provoque un affaiblissement interne du bois qui entraîne la chute de branches puis de l'arbre. Le risque pour la sécurité des usagers est jugé important.

En conséquence, et par mesure de précaution, **cet arbre sera abattu le 11 mai**.

Conscients de l'attachement à ce patrimoine arboré, nous avons prévu son remplacement. Un platane hybride, résistant aux principales maladies, sera replanté en fin d'année.

Cette intervention s'inscrit dans notre volonté d'assurer la sécurité de tous tout en préparant un cadre de vie durable pour demain.

Une information a été affichée en début de semaine sur l'arbre concerné afin de prévenir la population ainsi que sur le panneau électronique.

---

**3) Bulletin municipal « Lou Montpezagau »**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le bulletin municipal annuel « **Lou Montpezagau** » devrait être distribué à compter du **30 avril 2026**.

Il est précisé que sa parution a été légèrement retardée cette année en raison du contexte électoral.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h05.

J-M. ANDRIUZZI, Maire de Montpezat

Ludovic RIBIERE, secrétaire du Conseil

